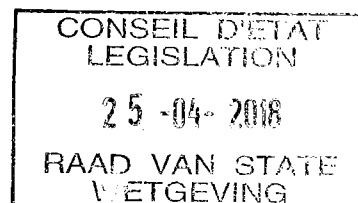


Avant – projet de décret instituant un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,



ARRETE :

63396 / 2

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier – De l'enseignement organisé par la Communauté française

Section I - Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999, relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 1- A l'article 8 est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit : « Les dispositions du point 6 du premier alinéa ne sont pas d'application en ce qui concerne l'accès à la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées. »

Article 2 - Est inséré entre l'article 12bis et l'article 13 un article 12ter rédigé comme suit : « Article 12ter- §1 Pour être nommés à la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées relevant de l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

1° être nommés soit à la fonction de professeur de cours techniques (CT) ou de Pratiques professionnelles (PP) telle que définie à l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

2° être porteur d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice d'une fonction visée au 1°.

Dans le cadre de l'application du présent article, le Gouvernement peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er et de l'article 8, avec celle de personnes répondant aux conditions suivantes :

1° être porteur d'un titre supérieur du premier cycle tel que défini à l'article 70, §1er, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ainsi que

d'une expérience utile du métier de trois ans, d'un CESS de l'enseignement général, technique ou professionnel ainsi que d'une expérience utile du métier de 6 ans ou d'un certificat d'étude de l'enseignement professionnel ainsi que d'une expérience utile du métier de 9 ans. L'expérience utile doit avoir été acquise dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées dans lequel le poste est à pourvoir et avoir été valorisée selon la procédure prévue aux articles 20 et suivants du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§2 Le Chef de l'établissement auquel le centre de technologies avancées est rattaché informe le gouvernement de la vacance de cet emploi au sein de son établissement aussitôt que celle-ci lui est connue. Le profil de fonction pour le recrutement d'un coordonnateur de centre de technologies avancées est composé de deux parties : un profil générique déterminé par le Gouvernement et un profil spécifique proposé par le Comité d'Accompagnement du Centre de Technologies Avancées dans les deux semaines qui suivent la communication de la vacance. Après approbation du profil spécifique, le Ministre publie un appel aux candidats pour cet emploi dans les deux mois de la communication de sa vacance. Si ce délais échoit durant une période de vacances scolaires, il est prolongé jusqu'à l'issue de la première semaine qui suit cette période de vacances.

§3 Les candidatures à une fonction de coordonnateur de centres de technologies avancées sont examinées par le Comité d'Accompagnement du Centre de Technologies Avancées concerné, réuni en commission de recrutement, sous la présidence d'un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du Ministère, et auquel sont adjoints trois membres représentants chacune des trois organisations syndicales siégeant au Comité de Concertation de base de l'établissement auquel le Centre de Technologies Avancées est rattaché, et désignés par celles-ci.

Le président et son suppléant sont désignés par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire.

Il préside les réunions de tous les Comités d'Accompagnement des Centres de Technologies Avancées concernés, relevant d'établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française et réunis en commissions de recrutement.

La commission délibère valablement si deux tiers au moins des membres sont présents.

§4 Le candidat sélectionné est désigné dans la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées en qualité de temporaire.

Il est nommé à titre définitif dans l'emploi vacant qu'il occupe lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

1° Compter, dans l'enseignement organisé par la Communauté française une ancienneté de service de 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins, dont 300 répartis sur deux années scolaires au moins dans la fonction de Coordonnateur de Centre de technologies avancées ;

2° Occuper l'emploi en fonction principale ;

3° Ne pas avoir fait l'objet au cours des deux dernières années d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 75ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour une fonction de sélection et dont le gouvernement détermine la forme spécifique pour cette fonction.

Ce rapport est soumis au membre du personnel, qui dispose de dix jours pour introduire un recours écrit au chef d'établissement.

Dans les quinze jours de la réception du recours, le chef d'établissement notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise la décision et, dans les vingt jours qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum de trois mois à la date de la réception.

Le Ministre prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.»

Chapitre II – De l'enseignement subventionné par la Communauté française

Section I – Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 3 – Dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, au titre Ier, chapitre IV, il est inséré, avant l'article 48, une section Ière intitulée : « **Section I : Dispositions générales.** »

Article 4 – Dans le même décret, à l'article 50, les termes « d'un cycle ou d'une autre subdivision qui » sont remplacés par les termes « d'un cycle, d'une autre subdivision ou d'un centre de technologies avancées qui ».

Article 5 – Dans le même décret, au titre Ier, chapitre IV, il est inséré, après l'article 50, une section II intitulée : « **Section II : Conditions d'accès aux fonctions de sélection à l'exception de la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées.** ».

Article 6 – Dans le même décret, au titre Ier, chapitre IV, il est inséré, après l'article 54sexies, une section III intitulée : « **Section III : Dispositions particulières à la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées.** ».

Article 7 – Dans le même décret, à la section III, insérée par l'article 6 du présent décret, il est inséré un article 54septies rédigé comme suit :

« **Article 54septies - §1^{er}.** Lorsqu'au sein d'un Pouvoir Organisateur, un emploi définitivement vacant de coordonnateur de centre de technologies avancées est à pourvoir :

1° le Gouvernement arrête les compétences génériques du profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

2° le Pouvoir Organisateur détermine les compétences techniques et spécifiques du profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

Dans ce cadre, il consulte le Comité d'accompagnement du centre de technologies avancées dans lequel l'emploi est à pourvoir et selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale de l'établissement dont relève l'emploi.

Le Pouvoir Organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'engagement à titre définitif visées à l'article 54octies, §1er ou §2.

3° le Pouvoir Organisateur lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement et sur proposition de la Commission paritaire centrale ;

Dans ce cadre, il consulte le Comité d'accompagnement du centre de technologies avancées dans lequel l'emploi est à pourvoir et selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale de l'établissement dont relève l'emploi afin de déterminer si cet appel aux candidats doit être ouvert aux candidats visés à l'article 54 octies, §2.

4° le Pouvoir Organisateur engage à titre temporaire le candidat choisi à l'issue de cette procédure. »

§2. Le Pouvoir Organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du membre du personnel engagé dans la fonction de sélection à pourvoir eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article. ».

Article 8 - Dans le même décret, à la section III, insérée par l'article 6 du présent décret, il est inséré un article 54octies rédigé comme suit :

« **Article 54octies - §1^{er}.** Nul ne peut être engagé à titre définitif dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées s'il ne répond au moment de l'engagement à titre définitif aux conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de six années au sein de l'enseignement organisé ou subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant visées à l'annexe I du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, et calculée selon les modalités fixées à l'article 29 bis ;

2° être engagé à titre définitif dans l'une de ces fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement organisé ou subventionné ;

3° être titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une ou plusieurs fonction(s) comportant au total au moins une demi – charge dans l'enseignement organisé ou subventionné ;

4° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

5° répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 54 septies, §1^{er}, 2° ;

6° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 54 septies, §1^{er}, 3° ;

7° avoir été désigné à titre temporaire pendant une période ininterrompue de 720 jours suite à l'engagement effectué conformément à l'article 54 septies ;

8° avoir fait l'objet, dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le membre du personnel relève.

§2. Le Pouvoir Organisateur peut également mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions du §1^{er} avec celle de toute personne qui ne rentre pas dans ces conditions mais dont la candidature répond aux critères minimaux suivants :

1° jouir des droits civils et politiques ;

2° être porteur d'un des titres de capacité suivants :

- le certificat d'étude de 6^{ème} année secondaire professionnelle, complété par 9 années d'expérience utile du métier, valorisée selon la procédure prévue aux articles 20 et suivants du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre

de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 54 septies, §1er, 3° ;

- le certificat d'étude secondaire supérieur complété par 6 années d'expérience utile du métier, valorisée selon la procédure prévue aux articles 20 et suivants du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 54 septies, §1er, 3° ;

- un titre supérieur du premier cycle tel que défini à l'article 70, §1^{er}, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, complété par 3 années d'expérience utile du métier, valorisée selon la procédure prévue aux articles 20 et suivants du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 54 septies, §1er, 3° ;

3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

4° être de conduite irréprochable ;

5° satisfaire aux lois sur la milice ;

6° compter, dans l'enseignement subventionné, 720 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 360 jours dans la fonction auprès du Pouvoir Organisateur répartis sur deux années scolaires au moins ;

7° occuper l'emploi en fonction principale ;

8° répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 54 septies, §1er, 2° ;

9° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 54 septies, §1er, 3° ;

10° avoir été désigné à titre temporaire pendant une période ininterrompue de 720 jours suite à l'engagement effectué conformément à l'article 54 septies ;

11° avoir fait l'objet, dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées. »

§3. En cas d'évaluation défavorable à l'issue de la période mentionnée au §1er, 8° et au §2, 10°, il est mis fin d'office aux fonctions du membre du personnel.

A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle – ci est présumée favorable.

§4. Le coordonnateur de centre de technologies avancées qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé un recours écrit contre cette mention dans les dix jours de sa notification auprès de la chambre de recours créée par le chapitre IX, section 3 du présent décret.

Les règles de procédure et de fonctionnement prévues par ces dispositions s'appliquent au recours organisé en vertu du présent paragraphe.

La Commission paritaire centrale fixe le modèle de rapport d'évaluation et détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule.

Le membre du personnel qui introduit un recours contre une mention d'évaluation défavorable notifie immédiatement au Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont il relève une copie de son recours.

La Chambre de recours visée à l'alinéa 1er remet son avis au Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont relève le membre du personnel dans un délai maximum de 45 jours calendrier à partir de la date de réception du recours. Le même Pouvoir Organisateur prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au coordonnateur dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

§5. Le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le membre du personnel relève motive l'attribution d'une mention « défavorable » au coordonnateur au sens de l'article 3, §11 du présent décret. ».

Article 9 – Dans le même décret, à la section III, insérée par l'article 6 du présent décret, il est inséré un article 54novies rédigé comme suit :

« **Article 54novies.** - L'engagement à titre définitif dans la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées ne peut se faire que si l'emploi est occupé en fonction principale. ».

Article 10 – Dans le même décret, à la section III, insérée par l'article 6 du présent décret, il est inséré un article 54decies rédigé comme suit :

« **Article 54decies** - En cas d'absence du titulaire de la fonction ou dans le cas visé à l'article 50, la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées peut être confiée à un membre du personnel remplissant, au moment de l'engagement, les conditions de l'article 54octies, §1er ou §2, à l'exception des conditions visées à l'article 54 octies, §1er, alinéa 1er, 6°, 7° et 8° et à l'article 54 octies, §2, alinéa 1er, 8°, 9° et 10°.

Pendant cette période, le membre du personnel visé à l'article 54 octies, §1er reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif le cas échéant auprès de son Pouvoir Organisateur d'origine. ».

Article 11 – Dans le même décret, à la section III, insérée par l'article 6 du présent décret, il est inséré un article 54undecies rédigé comme suit :

« **Article 54undecies - §1^{er}**. Tout engagement temporaire dans un emploi de coordonnateur de centre de technologies avancées est établi par écrit, conformément à l'article 31 et à l'exception du 8°.

Un engagement temporaire dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées prend fin d'un commun accord, par décision du Pouvoir Organisateur ou par application du chapitre VIII.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de coordonnateur de centre de technologies avancées.

L'engagement temporaire dans cette fonction de sélection n'est possible qu'après application par le Pouvoir Organisateur de l'article 48,1°.

§2. Le Pouvoir Organisateur ne peut procéder à un engagement à titre temporaire dans un emploi de coordonnateur de centre de technologies avancées s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi. ».

Section II – Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 12 – Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, au chapitre IV, il est inséré, avant l'article 37, une section I^{ère} intitulée : « **Section I : Dispositions générales** ».

Article 13 – Dans le même décret, à l'article 39, les termes « d'un cycle ou d'une autre subdivision qui » sont remplacés par les termes « d'un cycle, d'une autre subdivision ou d'un centre de technologies avancées qui ».

Article 14 – Dans le même décret, au chapitre IV, il est inséré, après l'article 39, une section II intitulée : « **Section II : Conditions d'accès aux fonctions de sélection à l'exception de la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées.** »

Article 15 – Dans le même décret, au chapitre IV, il est inséré, après l'article 44 quater, une section III intitulée : « **Section III : Dispositions particulières à la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées.** »

Article 16 - Dans le même décret, à la section III, insérée par l'article 15 du présent décret, il est inséré un article 44quinquies rédigé comme suit :

« **Article 44quinquies** – Lorsqu'au sein d'un Pouvoir Organisateur, un emploi définitivement vacant de coordonnateur de centre de technologies avancées est à pourvoir :

1°. le Gouvernement arrête les compétences génériques du profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

2°. le Pouvoir Organisateur détermine les compétences techniques et spécifiques du profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

Dans ce cadre, il consulte le Comité d'accompagnement du centre de technologies avancées dans lequel l'emploi est à pourvoir et selon le cas, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale de l'établissement dont relève l'emploi.

Le Pouvoir Organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 44 sexies, §1er ou §2.

3°. le Pouvoir Organisateur lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement et sur proposition de la Commission paritaire centrale ;

Dans ce cadre, il consulte le Comité d'accompagnement du centre de technologies avancées dans lequel l'emploi est à pourvoir et la commission paritaire locale de l'établissement dont relève l'emploi afin de déterminer si cet appel aux candidats doit être ouvert aux candidats visés à l'article 44 sexies, §2.

4°. le Pouvoir Organisateur engage à titre temporaire le candidat choisi à l'issue de cette procédure. ».

Article 17 - Dans le même décret, à la section III, insérée par l'article 15 du présent décret, il est inséré un article 44sexies rédigé comme suit :

« **Article 44sexies - §1^{er}**. Nul ne peut être nommé à une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées s'il ne répond au moment de la nomination aux conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de six années au sein de l'enseignement organisé ou subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant visées à l'annexe I du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, et calculée selon les modalités fixées à l'article 34 ;

2° être nommé à titre définitif dans l'une de ces fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion;

3° être titulaire, à titre définitif d'une ou plusieurs fonction(s) comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné ;

4° exercer à titre définitif au sein de l'enseignement organisé ou subventionné une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

5° répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 44quinquies, alinéa 1er, 2° ;

6° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 44quinquies, alinéa 1er, 3° ;

7° avoir été désigné à titre temporaire pendant une période ininterrompue de 600 jours suite à l'engagement effectué conformément à l'article 44quinquies ;

8° avoir fait l'objet, dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le membre du personnel relève.

§2. Le Pouvoir Organisateur peut également mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions du §1er avec celle de toute personne qui ne rentre pas dans ces conditions mais dont la candidature répond aux critères minimaux suivants :

1° jouir des droits civils et politiques ;

2° être porteur d'un des titres de capacité suivants :

- le certificat d'étude de 6ème année secondaire professionnelle, complété par 9 années d'expérience utile du métier, valorisée selon la procédure prévue aux articles 20 et suivants du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 44 quinquies, 3° ;

- le certificat d'étude secondaire supérieur complété par 6 années d'expérience utile du métier, valorisée selon la procédure prévue aux articles 20 et suivants du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 44 quinquies, 3° ;

- un titre supérieur du premier cycle tel que défini à l'article 70, §1^{er}, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et

l'organisation académique des études, complété par 3 années d'expérience utile du métier, valorisée selon la procédure prévue aux articles 20 et suivants du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 44 quinquies, 3° ;

3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

4° être de conduite irréprochable ;

5° satisfaire aux lois sur la milice ;

6° compter, dans l'enseignement subventionné, 600 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 300 jours dans la fonction auprès du Pouvoir Organisateur répartis sur deux années scolaires au moins ;

7° occuper l'emploi en fonction principale ;

8° répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 44 quinquies, alinéa 1er, 2° ;

9° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 44 quinquies, alinéa 1er, 3° ;

10° avoir été désigné à titre temporaire pendant une période ininterrompue de 600 jours suite à l'engagement effectué conformément à l'article 54 septies ;

11° avoir fait l'objet, dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées. »

§3. En cas d'évaluation défavorable à l'issue de la période mentionnée au §1er, 8° et au §2, 10°, il est mis fin d'office aux fonctions du membre du personnel.

A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle – ci est présumée favorable.

§4. Le coordonnateur de centre de technologies avancées qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé un recours écrit contre cette mention dans les dix jours de sa notification auprès de la chambre de recours créée par le chapitre X du présent décret.

Les règles de procédure et de fonctionnement prévues par ces dispositions s'appliquent au recours organisé en vertu du présent paragraphe.

La Commission paritaire centrale fixe le modèle de rapport d'évaluation et détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule.

Le membre du personnel qui introduit un recours contre une mention d'évaluation défavorable notifie immédiatement au Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont il relève une copie de son recours.

La Chambre de recours visée à l'alinéa 1er remet son avis au Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont relève le membre du personnel dans un délai maximum de 45 jours calendrier à partir de la date de réception du recours. Le même Pouvoir Organisateur prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au coordonnateur dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis. ».

Article 18 – Dans le même décret, à la section III, insérée par l'article 15 du présent décret, il est inséré un article 44septies rédigé comme suit :

« **Article 44septies** – Nul ne peut être nommé à une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées si l'emploi de cette fonction n'est pas occupé en fonction principale. ».

Article 19 – Dans le même décret, à la section III, insérée par l'article 15 du présent décret, il est inséré un article 44octies rédigé comme suit :

« **Article 44octies** – En cas d'absence du titulaire de la fonction ou dans le cas visé à l'article 39, la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées peut être confiée à un membre du personnel remplissant les conditions de l'article 44sexies, §1er ou §2, à l'exception des conditions visées à l'article 44sexies, §1er, 6°, 7° et 8° et à l'article 44 sexies, §2, 8°, 9° et 10°.

Pendant cette période, le membre du personnel visé à l'article 44sexies, §1er reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé définitivement. ».

Article 20 – Dans le même décret, à la section III, insérée par l'article 15 du présent décret, il est inséré un article 44novies rédigé comme suit :

« **Article 44novies - §1^{er}**. Toute désignation temporaire dans un emploi de coordonnateur de centre de technologies avancées est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21, à l'exception du 7°.

§2. Le Pouvoir Organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de coordonnateur de centre de technologies avancées s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§3. Une désignation temporaire dans un emploi de coordonnateur de centre de technologies avancées prend fin :

- a) d'un commun accord;
- b) par décision du Pouvoir Organisateur suite à la procédure visée au § 4 du présent article
- c) ou par application de l'article 22, alinéa 1er.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans cet emploi de sélection.

§4. Moyennant un préavis de quinze jours, le Pouvoir Organisateur peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le Pouvoir Organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Pouvoir Organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliée à des organisations siégeant au Conseil national du Travail.

L'audition fait l'objet d'un procès-verbal.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. ».

Section III –Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Article 21 – Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, à l'article 101, il est inséré deux nouveaux alinéas rédigés comme suit après le deuxième alinéa :

« Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 44sexies, §1^{er}, 4^o du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, pour la fonction de sélection reprise à la colonne 1 du tableau qui suit (tableau I) sont ceux et celles figurant en regard de dite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 54octies, §1^{er}, 4^o du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de

l'enseignement libre subventionné, pour la fonction de sélection reprise à la colonne 1 du tableau qui suit (tableau I) sont ceux et celles figurant en regard de dite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau. ».

Article 22 – Dans le même décret, dans le tableau I, la rubrique suivante est ajoutée après la rubrique « coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance » :

1. <u>Fonction de sélection</u>	2. <u>Fonction(s) exercée(s)</u>	3. <u>Titre(s) de capacité</u>
Coordonnateur de centre de technologies avancées	Fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré	Si le membre du personnel exerce une fonction de recrutement : un des titres requis ou des titres suffisants pour une fonction de professeur de cours techniques ou de professeur de pratique professionnelle

Chapitre III – Dispositions transversales

Section I – Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 23 -

A l'article 5 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel que complété par les décrets du 27 mars 2002 et du 9 février 2017, est ajouté un 6° rédigé comme suit :

« 6°. coordonnateur de centre de technologies avancées »

Section II– Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974, fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

Article 24 – Dans l'arrêté royal du 27 juin 1974, fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, au Chapitre Dbis. « Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire », après la fonction « Directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française » est ajoutée la fonction « Coordonnateur de centre de technologies avancées » sous laquelle est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

Coordonnateur de centre de technologies avancées 416

Section III – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 25 – Dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l'article 1er, §1er, est complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les coordonnateurs de centres de technologies avancées bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) Vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;

b) Vacances d'été : du 15 juillet au 15 août inclus ;

c) 10 autres jours ouvrables autres que ceux visés aux points a) et b), à prendre en accord avec le chef de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés.

Section IV – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 26 – Dans l'article 17, §1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié par les décrets des 20 décembre 2001, 3 mars 2004, 4 mai 2005, 13 décembre 2007, 11 janvier 2008, 9 mai 2008, 19 février 2009 et 12 juillet 2012, les mots « ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire » sont remplacés par les mots « ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire et pour le coordonnateur de centre de technologies avancées »

Section V – Disposition modifiant l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions – traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico – sociaux

Article 27 – A l'article 2 de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions – traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho – médico – sociaux, tel que modifié par l'arrêté royal du 29 août 1986, il est inséré un §3 rédigé comme suit : « Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, le coordonnateur de centre de technologies avancées qui exerce sa fonction à prestations complètes assure des prestations à concurrence de 38 heures par semaine. Par ailleurs, les emplois de coordonnateurs de centre de technologies avancées peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi – charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

Section VI - Dispositions transitoires

Article 28 – Le coordonnateur de centre de technologies avancées selon le cas, désigné ou engagé

1°. en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non – marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

2°. en application de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

3° en application de l'article 12ter du décret du 4 janvier 1999, relatif aux fonctions de promotion et de sélection

et qui compte une ancienneté de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné , de 600 jours dans l'enseignement officiel subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées au 1er septembre 2018 bénéficie, s'il en fait la demande auprès du Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont il relève, des dispositions transitoires reprises à la présente section.

Article 29 - Le coordonnateur de centre de technologies avancées visé à l'article précédent bénéficie d'un engagement à titre définitif/nomination à titre définitif aux conditions suivantes :

- avoir exercé ses fonctions dans le même centre de technologies avancées et compter, à dater du 1er septembre 2018, une ancienneté dans la fonction de 360 jours dans l'enseignement libre subventionné ou de 300 jours dans l'enseignement officiel subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Communauté française ;

- avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » et réalisée selon les modalités prévues selon le cas, à l'article 54octies, §3 à 5 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou à l'article 44sexies, §3 et 4 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Cette évaluation est effectuée par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le coordonnateur relève et est fondée sur le profil de fonction visé selon le cas, à

l'article 54septies, §1er,2° du décret du 1er février 1993 précité ou à l'article 44quinquies, alinéa 1er, 2° du décret du 6 juin 1994 précité.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le coordonnateur et des moyens mis à sa disposition.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, avoir fait l'objet d'un rapport tel que visé à l'article 75ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable ». Un tel rapport devra être rédigé entre le 3 et le 28 juin 2019.

Article 30 - §1^{er}. Les membres du personnel selon le cas, engagés ou nommés à titre définitif en vertu de l'article précédent bénéficient, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées à la nouvelle fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction antérieure leur procure une rémunération plus élevée.

§2. Par ailleurs, les services prestés antérieurement au 1er septembre 2018 par le membre du personnel visé à l'article 27 seront pris en compte dans le calcul de son ancienneté administrative.

Section V – Disposition finale

Article 31 - Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2018.

**Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,**

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et
de la Recherche scientifique,**

Jean-Claude MARCOURT

**Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et
de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission
communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation



Marie-Martine SCHYNS

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative**

André FLAHAUT

**La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Égalité des chances,**

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret instituant un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées.

Exposé des motifs

Le réseau des Centres de Technologies avancées est le fruit d'un appel à projets lancé en 2006 et cofinancé par la FWB et des fonds européens de développement régional (FEDER) durant la programmation européenne 2007-2013.

Suite à cet appel à projets, 30 Centres de Technologies Avancées (CTA) ont été labellisés, et une cellule basée à la DGEO a été chargée de la passation des marchés publics destinés à acquérir les équipements pédagogiques.

Le Gouvernement de l'époque s'est rapidement rendu compte que des moyens humains devaient absolument être dégagés pour assurer la gestion journalière de ces CTA.

Dans un premier temps, chaque CTA s'est vu doter d'un équivalent temps plein « coordonnateur » financé par des points APE.

Depuis, les coordonnateurs fonctionnent sous ce statut précaire, la reconduction de la fonction étant remise en question chaque année scolaire.

Cette situation devient intenable car devant l'absence de perspective de carrière, les coordonnateurs en place se démotivent et un turn-over important est en train de s'installer.

Cela est très préjudiciable à la bonne continuité des activités des CTA. Les rapports annuels d'activités du réseau CTA en attestent chaque fois.

Il devient donc urgent de trouver une solution pérenne, apportant stabilité et valorisation salariale à la fonction de coordonnateur CTA.

En son article 9 §2, le décret du 11 avril 2014 « garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées » prévoit que « En fonction des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement de la Communauté française alloue des moyens humains aux CTA dans le but d'assurer leur fonctionnement, par priorité aux 31 CTA labellisés lors du premier appel à projet. Une charge ou une demi-charge de chef d'atelier chargé de la coordination du CTA peut notamment être créée dans chaque CTA selon les modalités déterminées par le Gouvernement. »

Le présent avant-projet de décret vise à apporter à cette fonction incontournable un statut valorisant, à hauteur des compétences qu'exige la mission de coordonnateur de CTA.

Concrètement, il est proposé de créer la fonction de « coordonnateur de CTA » et de l'insérer au sein de la catégorie « Enseignant-Directeur ».

Le barème de rémunération octroyé serait celui actuellement en vigueur pour les chefs d'atelier.

Il n'y aurait pas de statut « sui generis », mais un rattachement, pour chaque réseau, aux textes statutaires les concernant.

Compte tenu de la spécificité de la fonction et de la nécessité pour les CTA d'accueillir des publics autres que ceux de l'enseignement obligatoire, il est proposé de ne pas

accorder l'intégralité des congés scolaires habituellement accordés au personnel enseignant.

La fonction de « coordonnateur de CTA » sera accessible aussi bien au personnel de recrutement de l'enseignement, mais aussi aux personnes extérieures à l'enseignement, moyennant le respect de certains titres requis et d'expérience utile valorisable dans les métiers concernés par le CTA.

Des mesures transitoires ont également été prévues pour permettre aux coordonnateurs actuels d'accéder à la nomination et au barème, sans conditions de titres.

Avant – projet de décret instituant un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article permet de déroger à l'obligation de titularité d'un brevet relatif à la fonction à conférer prévue à l'article 8 du décret du 4 janvier 1999, relatif aux fonctions de promotion et de sélection. En effet, aucun brevet n'est requis pour la nomination dans la fonction de coordonnateur de CTA.

Article 2.

Cet article insère un article 12ter entre les articles 12bis et 13 du décret du 4 janvier 1999, relatif aux fonctions de promotion et de sélection. Cet article est constitué de quatre paragraphes qui définissent les conditions d'accès à la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées et les procédures spécifiques qui s'appliquent à celle-ci.

Le §1er définit les conditions d'accès.

Le membre du personnel qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, peut toutefois prétendre à une nomination à titre définitif dans la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées en postulant en tant que candidat externe à l'enseignement dès lors qu'il remplit les conditions de l'alinéa 2.

Le §2 détermine la procédure de déclaration de vacance de l'emploi, de l'établissement du profil de fonction et de la publication de l'appel aux candidats.

Le §3 détermine la procédure de sélection des candidats et les structures qui en sont chargée.

Le §4 détermine la procédure de désignation et, ultérieurement, celle de nomination à la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées. Il met en place la procédure de recours contre un éventuel rapport défavorable émis à l'encontre d'un coordonnateur de centre de technologies avancées.

Article 3.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 4.

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de s'en référer aux commentaires des articles 44 et 50 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Articles 5 et 6.

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Article 7.

Cet article détermine les modalités de la procédure d'appel qui doivent être respectées par un Pouvoir Organisateur qui souhaite pourvoir à un emploi définitivement vacant de coordonnateur de centre de technologies avancées.

Dans ce cadre, il appartient au Pouvoir Organisateur de déterminer – après avoir consulté le Comité d'accompagnement du centre de technologies avancées dans lequel l'emploi est à pourvoir et selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale de l'établissement dont relève l'emploi - s'il ouvre ou non l'appel aux candidats visé à l'article 54septies, §1^{er}, 3^o aux personnes externes à l'enseignement et visées à l'article 54 octies, §2.

Article 8.

Cet article détermine les conditions que doivent remplir les membres du personnel pour pouvoir prétendre à un engagement à titre définitif dans la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées.

Si le Pouvoir Organisateur choisit d'ouvrir l'appel aux candidats visé à l'article 54 septies, §1^{er}, 3^o aux personnes externes à l'enseignement, il est prévu une mise en concurrence des candidatures des personnes externes à l'enseignement et remplissant les conditions fixées à l'article 54octies, §2 avec celles des membres du personnel enseignant et remplissant les conditions prévues à l'article 54octies, §1^{er}.

L'engagement à titre définitif des candidats répondant aux conditions de l'article 54 octies, §1^{er} intervient notamment après avoir exercé la fonction à titre temporaire pendant 720 jours et après une évaluation favorable du coordonnateur par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le membre du personnel relève.

Par ailleurs, il est également prévu en ce qui concerne l'engagement à titre définitif des candidats issus du milieu enseignant, que ceux – ci doivent avoir acquis une ancienneté de service de six années au sein de l'enseignement organisé ou subventionné dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant visées à l'annexe I du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Cette condition se retrouve également dans le décret statutaire du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné pour pouvoir prétendre à un engagement à titre définitif dans une autre fonction de sélection de la catégorie du personnel enseignant.

Le membre du personnel qui ne parviendrait pas à remplir les conditions de l'article 54 septies, §1er peut toutefois prétendre à un engagement à titre définitif dans la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées en postulant en tant que candidat externe à l'enseignement dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 54 septies, §2.

En outre, il est également prévu que pour pouvoir prétendre à un engagement à titre définitif dans la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées, le membre du personnel soit titulaire, avant cet engagement, d'une ou plusieurs fonction(s) comportant au total au moins une demi – charge dans l'enseignement organisé ou subventionné : cette condition revêt un caractère novateur par rapport aux conditions d'engagement à titre définitif dans les autres fonctions de sélection de la catégorie du personnel enseignant.

Enfin, cette disposition prévoit également les conséquences de l'attribution d'une mention d'évaluation défavorable ; l'évaluation devant intervenir dans les trois mois qui précèdent l'issue de la période de 720 jours durant laquelle le membre du personnel a exercé à titre temporaire la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées.

Article 9.

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 10.

Cet article explicite les conditions auxquelles un emploi de coordonnateur de centre de technologies avancées peut être confié temporairement à un membre du personnel en cas d'absence du titulaire de la fonction ou dans le cas visé à l'article 50.

Articles 11 et 12.

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 13.

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de s'en référer aux commentaires des articles 32 et 39 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Articles 14 et 15.

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 16.

Cet article détermine les modalités de la procédure d'appel qui doivent être respectées par un Pouvoir Organisateur qui souhaite pourvoir à un emploi définitivement vacant de coordonnateur de centre de technologies avancées.

Dans ce cadre, il appartient au Pouvoir Organisateur de déterminer – après avoir consulté le Comité d'accompagnement du centre de technologies avancées dans lequel l'emploi est à pourvoir et la commission paritaire locale de l'établissement dont relève l'emploi - s'il ouvre ou non l'appel aux candidats visé à l'article 44 quinquies, 3° aux personnes externes à l'enseignement et visées à l'article 44 sexies, §2.

Article 17.

Cet article détermine les conditions que doivent remplir les membres du personnel pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif dans la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées.

Si le Pouvoir Organisateur choisit d'ouvrir l'appel aux candidats visé à l'article 44 quinquies, 3° aux personnes externes à l'enseignement, il est prévu une mise en concurrence des candidatures des personnes externes à l'enseignement et remplissant les conditions fixées à l'article 44 sexies, §2 avec celles des membres du personnel enseignant et remplissant les conditions prévues à l'article 44 sexies, §1er.

La nomination à titre définitif intervient notamment après avoir exercé la fonction à titre temporaire pendant 600 jours et après une évaluation favorable du coordonnateur par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le membre du personnel relève.

Par ailleurs, il est également prévu en ce qui concerne la nomination à titre définitif des candidats issus du milieu enseignant, que ceux – ci doivent avoir acquis une ancienneté de service de six années au sein de l'enseignement organisé ou subventionné dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant visées à l'annexe I du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Cette condition se retrouve également dans le décret statutaire du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif dans une autre fonction de sélection de la catégorie du personnel enseignant.

Le membre du personnel qui ne parviendrait pas à remplir les conditions de l'article 44 sexies, §1er peut toutefois prétendre à une nomination à titre définitif dans la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées en postulant en tant que candidat externe à l'enseignement dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 44 sexies, §2.

En outre, il est également prévu que pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif dans la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées, le membre du personnel soit titulaire d'une ou plusieurs fonction(s) comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou

subventionné : cette condition revêt un caractère novateur par rapport aux conditions de nomination à titre définitif dans les autres fonctions de sélection de la catégorie du personnel enseignant.

Enfin, cette disposition prévoit également les conséquences de l'attribution d'une mention d'évaluation défavorable ; l'évaluation devant intervenir dans les trois mois qui précèdent l'issue de la période de 600 jours durant laquelle le membre du personnel a exercé à titre temporaire la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées.

Article 18.

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 19.

Cet article explicite les conditions auxquelles un emploi de coordonnateur de centre de technologies avancées peut être confié temporairement à un membre du personnel en cas d'absence du titulaire de la fonction ou dans le cas visé à l'article 39.

Articles 20, 21 et 22.

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 23.

Cette disposition crée la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées et l'insère au sein du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Elle l'intègre parmi les fonctions de sélection relevant du personnel enseignant.

Article 24.

Cette disposition intègre la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées parmi les barèmes des fonctions de sélection relevant du personnel auxiliaire d'éducation et lui attribue le barème 416.

Article 25.

Cette disposition détermine le congé de vacances annuelles accordé aux coordonnateurs de centres de technologies avancées.

Afin de permettre l'accès aux centres de technologies avancées à des apprenants non issus de l'enseignement, il a été décidé de ne pas accorder aux coordonnateurs de centres l'intégralité des congés scolaires.

Article 26.

Le coordonnateur de centre de technologies avancées peut faire valoriser dans son ancienneté pécuniaire, le temps passé dans un métier ou une profession à condition que celui – ci ait contribué à assurer sa formation.

Les services reconnus comme expérience utile peuvent être valorisés à concurrence de dix ans maximum.

Article 27.

Cette disposition précise la charge horaire hebdomadaire du coordonnateur de centre de technologies avancées.

Les prestations hebdomadaires peuvent s'effectuer tant dans les plages scolaires qu'en dehors du temps scolaire (soirées, week – ends, ...).

La fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées peut s'exercer à mi – temps.

Article 28.

Pour pouvoir prétendre bénéficier des dispositions transitoires, les coordonnateurs de centres de technologies avancées doivent compter une ancienneté de fonction de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné ou de 600 jours dans l'enseignement officiel subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie - Bruxelles au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut, soit le 1er septembre 2018.

Ils doivent, par ailleurs, demander à bénéficier de ces mesures transitoires.

Article 29.

Cette disposition permet aux coordonnateurs – en fonction depuis au moins 720 jours dans l'enseignement libre subventionné ou 600 jours dans l'enseignement officiel subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie - Bruxelles au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut – de bénéficier d'un engagement à titre définitif / nomination à titre définitif dans la fonction après 360 jours d'exercice de la fonction dans l'enseignement libre subventionné ou 300 jours d'exercice de la fonction dans l'enseignement officiel subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie - Bruxelles sous le nouveau régime et moyennant l'obtention d'une évaluation favorable par le Pouvoir Organisateur.

Cette évaluation est basée sur le profil de fonction remis aux coordonnateurs au moment de son entrée en fonction dans le nouveau régime.

Aucune condition de titre n'est donc requise pour pouvoir prétendre à un engagement/ nomination à titre définitif pour les coordonnateurs qui peuvent se prévaloir d'une ancienneté de 720 jours au moins dans l'enseignement libre subventionné ou 600 jours au moins dans l'enseignement officiel subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie - Bruxelles au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Le dernier paragraphe de cet article déroge à la règle qui prévaut dans l'enseignement organisé par la Communauté française et qui est celle de la présomption d'une évaluation favorable en l'absence d'un rapport défavorable. L'établissement d'un rapport à l'issue de l'année scolaire qui précède celle où le coordonnateur doit être nommé à titre définitif est ainsi imposé par ce paragraphe, de même que l'exigence d'une évaluation favorable pour qu'il puisse être nommé.

Article 30.

Cette disposition permet aux coordonnateurs en fonction depuis au moins 720 jours dans l'enseignement libre subventionné ou 600 jours dans l'enseignement officiel subventionné ou dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie - Bruxelles, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut, de bénéficier du barème octroyé aux coordonnateurs de centres de technologies avancées entrés en fonction sous le nouveau régime.